



Compte rendu

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 1^{er} juin 2023,

à Boursay (Salle communale)

L'ordre du jour était le suivant :

0. Assemblée, gouvernance générale et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation des comptes-rendus du conseil du 23 mars et du 11 avril 2023 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) Composition et modes de fonctionnement du groupe de travail « transfert eau et assainissement » ;
- b) Composition du COPIL « mobilités douces » ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Rénovation modernisation de la chaufferie, attribution du marché de maîtrise d'œuvre ;

3. Action économique et tourisme

- a) Présentation projet d'Office de Tourisme (information) ;

4. Action culturelle, vie associative

- a) Convention avec l'association Polysons (sous réserve) ;

5. Services : lecture publique, Espace de vie sociale, Petite enfance, Jeunesse et France-Services

- a) Motion pour l'ouverture d'un débat parlementaire sur la proposition de loi n° 741 « Loi contre les déserts médicaux d'origine trans-partisane » ;
- b) Avenant à la convention du contrat local de santé (CLS)

6. Scolaire et périscolaire

- a) Adaptation du règlement intérieur des services scolaires et périscolaires ;

7. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

- a) RH contrats d'engagement éducatif (stagiaires BAFA) ;
- b) RH, versement d'indemnités aux stagiaires ;
- c) RH, remboursement de frais de visite médicale à agents ;
- d) RH, RIFSEEP des techniciens ;
- e) RH, annulation de la décision d'attribution de primes exceptionnelles ;
- f) RH, annulation de la délibération concernant le règlement intérieur ;
- g) RH, création de postes / avancements et / remplacement disponibilité prévisible ;
- h) Finances, budget principal décision modificative n°1 ;
- i) Finances, octroi de garantie d'emprunts à l'APHP ;
- j) Partenariat, adhésion au GIP RECIA ;
- k) Partenariat, souscription aux services du GIP RECIA ;

8. Questions diverses

- a) Résolution du conseil communautaire des Collines du Perche déclarant la communauté de communes des Collines du Perche « lieu sûr pour les femmes »



A Boursay, en la salle communale, le premier juin de l'année deux mille vingt-trois, le conseil de la communauté de communes des Collines du Perche s'est réuni à vingt heures et quinze minutes sous la présidence de madame Karine GLOANEC MAURIN.

Etaient présent(e)s, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN : Mesdames Odile CAPITAINÉ, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET (+ pouvoir de Thierry WERBREGUE), Fanny MAZEAUD (+ Pouvoir de Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN), Joëlle MESME (+ Pouvoir de Thierry WERBREGUE), Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Carol GERNOT, Jacques GRANGER, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER (+ Pouvoir de Charles RICHARDIN), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER,

Etaient excusé(e)s : Madame Christelle RICHETTE, Messieurs Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Charles RICHARDIN (pouvoir à Jean-Luc PELLETIER), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE (pouvoir à Catherine MAIRET).

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Absent ayant donné pouvoir : 4

Absent excusé : 1

Voix exprimées : 26

Assemblée : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Monsieur Jean-Paul ROBINET se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil

- **De désigner** Jean-Paul ROBINET Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Désigne Jean-Paul ROBINET secrétaire de séance.

Assemblée : validation du compte rendu du conseil des 23 mars 2022 et 11 avril 2023

Les compte-rendu de la séance du 23 mars dernier et 11 avril 2023 ont été transmis aux membres du conseil communautaire. Ils sont annexés au présent rapport.

La présidente demande s'ils font l'objet d'observations ou de questionnement.

Les membres présents ne formulent aucune observation ni ne demandent de complément d'information.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 23 mars 2023 et soumet au vote.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil **valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 23 mars 2023

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 11 avril 2023 et soumet au vote.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil **valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 11 avril 2023

Pj Annexes :

- *Compte-rendu du conseil communautaire du 23 mars 2023*
- *Compte-rendu du conseil communautaire du 11 avril 2023*



Assemblées : décisions du Bureau et de la Présidente

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis le conseil communautaire du 23 mars dernier, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations faites par le conseil communautaire.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
18/04/2023	Décisions de la Présidente	06 23	Avenant n°1 - Dr Gérard Molusson suppression révision du loyer d'un local situé au 1 place du mail à la maison médicale de Mondoubleau
18/04/2023		07 23	Avenant n°1 - Mr et Mme Chaumeron renouvellement bail d'un logement situé au 5 place du mail à la maison médicale de Mondoubleau
09/05/2023	Décisions du Bureau	2023 01	Demande de dérogation pour l'inscription de l'enfant Tya Lallier à l'école maternelle de Mondoubleau
09/05/2023		2023 02	Demande de dérogation pour l'inscription de l'enfant Arsène Bourget à l'école primaire de Mondoubleau
09/05/2023		2023 03	Demande de dérogation pour l'inscription de l'enfant Marceau Besnard à l'école maternelle de Cormenon
10/05/2023		2023 04	Demande de subvention auprès de la Direction de la Lecture Publique pour l'acquisition de mobilier

La présidente **apporte des précisions sur le contenu et la portée de chaque décision prise par elle ou par le bureau**

La Présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations :

Les membres présents ne formulent aucune observation ni ne demandent de complément d'information.

La Présidente demande au conseil communautaire :

- De **prendre acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- De **valider** les décisions prises par elle et par le bureau ;

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- **Valide** les décisions prises par elle et par le bureau

Composition du groupe de travail « transfert eau et assainissements »

La Présidente rappelle que la loi 2019-991 du 07 août 2015 dite Nouvelle Organisation Territoriale de la République du a transformé la compétence eau et assainissement, jusqu'alors optionnelle, en une compétence obligatoire à partir du 1er janvier 2020 pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Elle précise que La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a été adoptée pour apaiser les oppositions exprimées à l'endroit du caractère obligatoire du transfert. Sa principale disposition fut de permettre aux communes membres de communautés de communes, qui n'exerçaient pas à la date de sa publication, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de pouvoir s'opposer en partie ou en totalité à leur transfert obligatoire. Les communes intéressées devaient délibérer avant le 1^{er} janvier 2020 pour exprimer leur opposition partielle ou totale à ce transfert et représenter 25 % des communes membres de leur communauté de communes pour au moins 20 % de la population. Légalement, cette opposition au transfert obligatoire de l'eau et de l'assainissement est toutefois provisoire : elle le suspend uniquement jusqu'au 31 décembre 2025. En effet, les communautés de communes qui ne seraient pas devenues compétentes pour ces deux thématiques au 1^{er} janvier 2020, en raison de l'opposition de communes dans les conditions précitées, le deviendraient automatiquement au 1^{er} janvier 2026.

En sus, la présidente indique que la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a permis aux communautés de communes de pouvoir déléguer par convention tout ou partie des compétences eau et assainissement à leurs communes membres ou à un syndicat de communes existant au premier janvier 2019 et inclus en totalité dans leur périmètre.

Il a été rappelé, lors du dernier conseil et de la dernière conférence des maires, la nécessité de mettre en place un groupe de travail sur les modalités de transfert des compétences eau et assainissement et de contre-délégation totale ou partielle aux communes membres ou aux syndicats inclus dans le périmètre communautaire.

Il est rappelé que :

- La compétence eau potable concerne la protection et la mobilisation de la ressource, son éventuel traitement, la distribution ainsi que la facturation du service aux usagers. La compétence défense incendie est distincte de la compétence eau potable et n'est pas concernée par l'obligation de transfert.
- La compétence assainissement porte sur l'ensemble du processus de collecte des effluents et de leur épuration jusqu'au rejet dans le milieu naturel. Elle comporte également la facturation du service. On distingue techniquement l'assainissement individuel et assainissement collectif des eaux usées **et eaux vannes**. L'assainissement des eaux pluviales urbaines correspond à celles qui sont collectées à l'intérieur du périmètre urbain ou classé urbanisable au PLUi. L'ensemble forme la compétence assainissement.

Une première réunion du groupe de travail s'est tenue le 24 mai 2023 Il sera chargé, à la suite d'un état des lieux portant sur les éléments techniques et environnementaux, juridiques et règlementaires et financiers, d'analyser les conditions de transfert et de contre transfert total ou partiel de la compétence eau et assainissement. Le groupe de travail rendra compte de l'avancée de ses travaux en bureau communautaire et lors des conseils communautaires.

La présidente propose que le groupe de travail soit piloté par **Olivier ROULLEAU** et **Emile LESIOURD**.

Ci-dessous la figure la liste des participants à la réunion du 24 mai 2023. La présidente précise qu'il lui semble nécessaire que chaque commune et chaque syndicat y soit représenté **pour une réunion mensuelle**. Elle propose que sa composition initiale soit fixée lors du présent conseil, et qu'il soit accordé au groupe de travail, la faculté de l'adapter en fonction des besoins.



Collectivités	Titulaires	Suppléants
CCCP	Karine GLOANEC MAURIN	-
Baillou	Jean-Luc PELLETIER	Dominique LEAUTE Damien BEAUDOUIN
Beauchêne	Gino LUCAS	Vincent TOMPA
Boursay et syndicat d'AEP Boursay Choue	Didier MEUNIER Emmanuel LAUNAY	Lucie MONTHIOUX
Choue	François GAULLIER	Sophie JOUANNEAU
Cormenon et SIVOM de Mondoubleau Cormenon (AEP ANC AC)	Gilles BOULAY	Claude BOULAY
Couëtron au Perche	Olivier ROULLEAU	Jacques GRANGER
Le Gault du Perche	Gilles BRICHET	Suppléant à déterminer
Mondoubleau	Jean-Claude THUILLIER	-
Le Plessis Dorin Et SMAEP AQUAPERCHE	Emile LESIOURD	Carol GERNOT
Sargé sur Braye et Syndicat AEP Sargé Le Temple	Martine ROUSSEAU	René PAVEE
Saint-Marc du Cor et Syndicat AEP St Marc, Beauchêne Romilly	Gilles LEGAVE (assainissement)	Anne GAUTIER
Le Temple	Dany BOUHOURS	Jean-Marie PAPOT

La Présidente propose au conseil de se prononcer :

- Pour **adopter** la composition initiale du groupe de travail ;
- Pour **déléguer** au groupe de travail d'adapter sa composition en fonction des besoins ;
- Pour **confier** le pilotage du groupe de travail à **Olivier ROULLEAU** et **Emile LESIOURD** ;
- **Sur le principe** d'une restitution régulière des travaux du groupe de travail lors de chaque conseil communautaire ;

La présidente ouvre le débat :

- sur la composition du groupe de travail et la faculté qui peut lui être accordée d'adapter sa compositions aux nécessités,
- sur son pilotage par **Olivier ROULLEAU** et **Emile LESIOURD**,
- sur les objectifs poursuivis,
- et sur les modalités de restitution de ses travaux.
- Sur tout autre point que le conseil souhaitera aborder,

Monsieur **Olivier ROULLEAU** interroge sur le **périmètre de diffusion des compte-rendu de COPIL** et notamment sur l'intérêt d'informer l'ensemble des conseillers municipaux et les secrétaires de mairie au regard des enjeux et du travail de mobilisation de données qui leur est demandé, de les rendre également destinataire des compte-rendu de travail du COPIL.

La présidente indique, en réponse, **après débat avec l'assemblée** que les comptes rendus du COPIL seront envoyés :

- Aux membres du COPIL,
- Aux maires qui ne siègeraient pas dans le COPIL au titre de représentant titulaire ou suppléant, à charge pour eux de relayer l'information et d'aviser les conseillers municipaux en leur transmettant les compte-rendu s'ils le jugent nécessaire,
- Aux présidents de syndicats ne siègeraient pas dans le COPIL au titre de représentant titulaire ou suppléant, à charge pour eux de relayer l'information et d'aviser les conseillers syndicaux en leur transmettant les compte-rendu s'ils le jugent nécessaire,

- Aux secrétaires de mairie et directeurs de services,

Constatant que les débats sont intervenus, la présidente soumet au vote de l'assemblée ses propositions

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la composition initiale du groupe de travail ;
- **Délègue** au groupe de travail d'adapter sa composition en fonction des besoins ;
- **Confie** le pilotage du groupe de travail à Olivier ROULLEAU et Emile LESIOURD ;
- **Exprime** son accord sur le principe d'une restitution régulière des travaux du groupe de travail lors de chaque conseil communautaire ;

Composition du comité de pilotage « mobilités douces »

Il a été rappelé, lors du dernier conseil et de la dernière conférence des maires, la nécessité de mettre en place un groupe de travail en vue d'établir un schéma communautaire des mobilités douces et de déterminer les conditions de sa mise en œuvre. Chaque commune a été sollicitée pour faire connaître au moins un représentant dans ce groupe de travail. Après complément en séance, la composition initiale du COPIL est la suivante :

Collectivité	Représentants
CCCP	Karine GLOANEC MAURIN
Baillou	Jean-Luc PELLETIER et Dominique LEAUTE
Beauchêne	
Boursay	Eric CASARIN
Choue	
Cormenon	Gilles BOULAY
Couëtron au Perche	Virginie GRENET et Agnès de PONTBRIAND
Le Gault du Perche	
Mondoubleau	Jean-Claude THUILLIER et Fanny MAZEAUD
Le Plessis Dorin	
Sargé sur Braye	Martine CHAUVEAU – JOIRE et Catherine MAIRET
Saint-Marc du Cor	Marie Claude OROSQUETTE
Le Temple et SICEPP	Jean-Marie PAPOT

Les communes suivantes désigneront leur représentant au COPIL lors de leur prochaine réunion de conseil municipal : Beauchêne, Choue, Le Plessis Dorin et Le Gault du Perche.

La présidente souligne que l'établissement d'un schéma des mobilités douces est une condition pour développer les modes alternatifs et les pratiques de déplacement moins impactantes pour l'environnement, et ajoute, de concert avec Jean-Claude THUILLIER, qu'il est nécessaire de disposer d'un tel cadre de travail pour solliciter des financements de projets auprès de l'Etat, de la Région ou du Département. Elle ouvre le débat :

- Sur la composition du groupe de travail et la faculté qui peut lui être accordée d'adapter sa composition aux nécessités,
- Sur son pilotage par Monsieur **Jean-Claude THUILLIER**,
- Sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de restitution de ses travaux,
- Ou sur tout autre point que souhaite aborder le conseil,



Jean-Claude Thuillier indique que la commission aménagement, réunie le mercredi 31 mai dernier a proposé de programmer une première réunion du COPIL le lundi 12 juin 2023.

Invité par la présidente à s'exprimer, le conseil n'exprime ni remarque ni d'interrogation et prend acte de la date prévue de la prochaine réunion.

La présidente propose au conseil de se prononcer :

- Pour **adopter** la composition initiale du groupe de travail sur les mobilités douces et **demander** aux communes qui ne l'on pas fait jusqu'alors de désigner leur(s) représentant(s) et de leur communiquer l'invitation qui sera envoyée au maire pour la prochaine réunion programmée ;
- Pour **déléguer** au groupe de travail la faculté d'adapter sa composition en fonction des besoins ;
- Pour **confier** le pilotage du groupe de travail à Jean-Claude THUILLIER ;
- Sur le principe d'une restitution régulière des travaux du groupe de travail lors de chaque conseil communautaire ;

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la composition initiale du groupe de travail sur les mobilités douces ;
- **Délègue** au groupe de travail la faculté d'adapter sa composition en fonction des besoins et **demande** aux communes qui ne l'on pas fait jusqu'alors de désigner leur(s) représentant(s) et de leur communiquer l'invitation qui sera envoyée au maire pour la prochaine réunion programmée ;
- **Confie** le pilotage du groupe de travail à Jean-Claude THUILLIER ;
- **S'exprime** favorablement sur le principe d'une restitution régulière des travaux du groupe de travail lors de chaque conseil communautaire ;

Travaux : rénovation et modernisation de la chaufferie de Mondoubleau, attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Il est rappelé que, lors du débat d'orientation budgétaire, la réalisation de travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau a été identifiée comme constituant un projet prioritaire. Partant des éléments de connaissance existants et des moyens disponibles, il a été reconnu nécessaire d'avoir recours aux services d'un maître d'œuvre pour finaliser le projet et en suivre l'exécution.

Dany BOUHOURS présente le rapport et indique qu'une consultation initiale a été organisée en date du 18 juillet 2022 sans qu'il ait été possible d'y donner suite à cette date. Les propositions des deux candidats, savoir Delage et Couliou, d'une part et CDC conseil d'autre part, ont été actualisées en mars 2023. Elles ont été appréciées en fonction des critères suivants :

La commission d'appel d'offre s'est réunie le jeudi 11 mai 2023 et, sur la base d'un rapport d'analyse des offres établi par le directeur des services techniques, a rendu un avis le classement des offres.

CAO Critères d'appréciation	Pondération	Offre Delage et Couliou	Offre CDC Conseil
1 - Prix des prestations (€ HT)	50%	30 790,00 € (34,35 / 50,00 points)	21 150,00 € (50,00 / 50,00 points)
Note Valeur Et proposition de classement prix	50% (/ 50 points)	34,35 points (2)	50,00 points (1)
2.1 - Composition, moyens humains, compétences	5/8 x 20%	5,0 / 5,0 (12,50 points)	3,0 / 5,0 (7,50 points)
2.2 - Propositions méthodologiques et techniques	5/8 x 30%	5,0 / 5,0 (18,75 points)	3,0 / 5,0 (11,25 points)
2.3 - Références récentes	5/8 x 20%	5,0 / 5,0 (12,50 points)	1,0 / 5,0 (2,50 points)
2.4 - Planning	5/8 x 10%	5,0 / 5,0 (6,25 points)	5,0 / 5,0 (6,25 points)
Note technique Et proposition de classement technique	50% (/ 50 points)	50,00 points (1)	27,50 points (2)
Note globale Et proposition de classement global	100 % (/ 100 points)	84,35 points (1)	77,50 points (2)

Etant donné la complexité des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau, l'importance de ces derniers pour la CCCP, les enjeux financiers et ceux liés à la fiabilisation et la durabilité des équipements, La CAO propose de retenir l'offre du cabinet Delage et Couliou, mieux-disante, pour une valeur de 30 790 euros (HT),

La présidente ouvre le débat sur le point. **Le conseil n'exprime ni remarque ni ne formule d'interrogation.**

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement, savoir :

- **Valider** la proposition de la commission d'appel d'offre et retenir, comme étant la mieux-disante, l'offre du cabinet Delage et Couliou d'une valeur de 30 790 euros hors taxe et de lui confier la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau ;
- De **l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Valide** la proposition de la commission d'appel d'offre et retenir, comme étant la mieux-disante, l'offre du cabinet Delage et Couliou d'une valeur de 30 790 euros hors taxe et de lui confier la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Convention avec l'association Polysons (école de musique)

Les conventions formalisent les objectifs partagés entre la communauté de communes des collines du Perche (CCCP) et les associations ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Le versement de la subvention est subordonné à la justification de l'utilisation des fonds par le bénéficiaire.

Lors de la séance du vote du budget, le 23 mars dernier, le conseil communautaire a voté les subventions aux associations. Il a attribué à l'association Polysons, une subvention de 40 000 euros et a autorisé la présidente à procéder au versement de la subvention à l'association Polysons à concurrence de moins de 23 000 euros et au versement du solde après la conclusion d'une convention qui lui sera présentée,

Vu l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 en application de laquelle l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un certain seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu la proposition de convention établie avec l'association Polysons,

Considérant la nécessité de sécuriser le processus d'attribution des subventions et l'intérêt de garantir une continuité de l'action des associations qui s'inscrivent, avec leur projet, dans la dynamique de développement du territoire

Entendu le rapport présenté par le vice-président Jean-Paul ROBINET,

La présidente propose au conseil :

- **d'adopter** la convention avec l'association Polysons annexées à la présente délibération
- de **l'autoriser** à signer la conventions avec l'association Polysons,
- de **l'autoriser** à procéder au versement du solde de la subvention à l'association Polysons en application des modalités définies antérieurement,

La présidente ouvre le débat sur le point.

Madame Fanny MAZEAUD demande si la convention détermine l'ambition de la CCCP de développer l'offre de service en matière d'éducation musicale et notamment d'initier les jeunes enfants et scolaires à ces pratiques.

La présidente confirme à Fanny MAZEAUD que l'intention de la CCCP est bien de développer la sensibilisation et la formation musicale, notamment dans le cadre scolaire même s'il n'a pu être donné, à cette date, une suite à la décision antérieurement prise de mettre en place un service de d'initiation dans les écoles. Elle indique être consciente que cette orientation conduira à augmenter les coûts supportés par la CCCP. La présidente dit, en sus qu'il appartient à l'école de musique de développer des partenariats utiles avec des acteurs du territoire ou extérieurs à celui-ci.

La présidente précise enfin qu'au travers des échanges qui sont intervenus avec l'association, les conditions pour que la CCCP gère directement en régie l'école de musique devront prochainement faire l'objet d'une étude détaillée. L'association qui porte le service actuellement rencontre des difficultés d'administration et de gestion de plus en plus marquées et ne peut garantir d'être en mesure de poursuivre son activité à moyen ou long terme.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la convention avec l'association Polysons annexées à la présente délibération
- **Autorise** la présidente à signer la convention avec l'association Polysons,
- **Autorise** la présidente à procéder au versement du solde de la subvention à l'association Polysons en application des modalités définies antérieurement,

Services à la population

Motion pour l'ouverture d'un débat parlementaire sur la proposition de loi n° 741 « Loi contre les déserts médicaux d'origine trans-partisane »

La présidente indique qu'une réunion publique s'est tenue le lundi 12 avril dernier au Minotaure à Vendôme à l'initiative de Monsieur Christophe MARION, député de la troisième circonscription de Loir-et-Cher. Cette rencontre entraine dans le cadre du tour de France qu'effectuent des députés de plusieurs groupes de l'Assemblée nationale en vue de soutenir leur proposition de loi pour lutter contre les déserts médicaux.

Etaient notamment présents Messieurs Guillaume GAROT (PS- Mayenne), Philippe VIGIER (Modem Eure-et-Loir), Adrien CLOUET (LFI- Haute-Garonne, Yannick FEVENNEC (Horizons - Mayenne), Jean-Claude RAUX (écologiste-, Loire Atlantique), rejoints par Nicolas FORISSIER (LR, Indre) en cours de séance. Messieurs Laurent BRILLARD (maire de Vendôme et président de la CA Territoires Vendômois), Philippe GOUET (président du conseil départemental de Loir-et-Cher) et elle-même ont apporté leur témoignage sur la situation et les actions entreprises par chacun pour lutter contre le déficit d'offre de service de soins médicaux.

Vu la proposition de loi dont les principales dispositions sont les suivantes :

- L'article premier permet à flécher l'installation des médecins généralistes et spécialistes et les chirurgiens-dentistes vers des zones où l'offre est insuffisante, et ce soumettant à un régime d'autorisation et à des conditions de cessation d'activité d'un praticien exerçant la même spécialité, les intentions d'installation dans les zones où l'offre est au moins suffisante ;
- L'article 2 impose, sauf cas particulier, un préavis de 6 mois pour les médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes quittant leur lieu d'exercice ;
- L'article 3 acte la mise en place d'un guichet unique d'information et d'orientation des médecins pour simplifier leurs démarches administratives et professionnelles dans le cadre d'installation.
- L'article 4 propose de créer un indicateur territorial d'offre de soins co-élaboré par les services de l'Etat et les communautés professionnelles territoriales de santé. C'est à partir de cet indicateur que des objectifs d'amélioration d'offre de soins dans les zones sous-dotées pourront être définis. Les articles 10 et 11 définissent les zones où l'accès au soin est dégradé. Ils visent à systématiser le financement public de médecins salariés dans les centres de santé qui s'y trouvent ;
- L'article 5 porte sur la formation des médecins et vise à donner priorité aux besoins des territoires dans la détermination du nombre d'étudiant en deuxième et troisième année du premier cycle des études de médecine. Les articles 6 et 7, en complément visent à permettre un meilleur accès aux études de médecine, pour les étudiants qui sont issus des territoires les moins dotés et sur lesquels il existe de plus grandes difficultés d'accès aux soins. Il est notamment proposé que le contrat d'engagement de service public soit rendu possible dès le premier cycle des études de médecine. L'article 7 prévoit la création d'écoles normale des métiers de la santé, à titre expérimental (6 ans) ainsi que d'une année préparatoire aux études de médecin (3 ans) ;
- L'article 8 propose la remise d'un rapport au gouvernement sur les conditions de travail des externes et internes en médecine ;



- L'article 9 prévoit, pour favoriser l'installation durable de médecins dans les territoires sous dotés, de limiter à 4 ans au total dans la carrière d'un médecin, la durée des remplacements en libéral ;
- L'article 12 rétablit l'obligation de permanence de soins, notamment en vue de désengorger les services des urgences ;
- L'article 13 propose d'accompagner le développement de la profession d'infirmier en pratique avancée, ce qui pose la question de la délégation de tâche, évoquée dans les échanges avec la salle qui suivront la présentation ;
- L'article 14 vise à faciliter l'exercice des praticiens à diplômes hors Union Européenne actuellement soumis à un régime d'autorisation et de validation des acquis et compétences lourd et contraignant ;
- Et l'article 15 prévoit la suppression de la majoration des tarifs à l'encontre des patients qui ne disposent pas d'un médecin traitant (dont le nombre est estimés à environ 6 millions de personnes actuellement au niveau national).

La présidente indique qu'elle soutient l'esprit dans lequel la proposition de loi n°741 contre les déserts médicaux d'origine trans-partisane a été rédigée.

Elle indique notamment que, concernant l'installation des professionnels de santé, il lui apparaît nécessaire de mettre en débat la nécessité d'une éventuelle autorisation préalable ou le recours à un dispositif de conventionnement incitatif des médecins avec une bonification du tarif de la consultation pour les zones sous-dotées.

Elle souligne que la proposition de loi lui paraît justifiée en ce qu'elle porte sur les questions de la délégation de tâche, du développement de la profession d'infirmier en pratique avancée ou qu'elle vise à faciliter l'exercice des praticiens à diplômes hors Union Européenne actuellement soumis à un régime d'autorisation et de validation des acquis et compétences lourd et contraignant et contraire à l'intérêt des personnes qui vivent dans les déserts médicaux.

Elle indique également que la proposition de loi souligne de manière pertinente la nécessité de réformer les études médicales, et de revaloriser la situation des internes et externes.

Il lui paraît en outre important que les instances de gouvernance des ARS, chargée de faire appliquer les dispositions de cette proposition de loi, intègrent une représentation des collectivités territoriales, et faire une place significative aux élus locaux au sein de son conseil de surveillance.

Elle propose au conseil communautaire de soutenir la motion en vue de l'inscription de la proposition de loi 741 contre les déserts médicaux d'origine trans-partisane à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais compte tenu que la situation appelle une réponse en urgence.

La Présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la motion de soutien à la proposition de loi n° 741 contre les déserts médicaux en vue de son inscription à l'ordre du jour des débats à l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Messieurs François GAULLIER et René PAVEE expriment trouver regrettable d'en arriver à la nécessité de devoir prendre une motion pour soutenir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi sur un sujet d'une telle importance et concernant l'ensemble de la nation.

La présidente confirme qu'il est également possible de signer à titre personnel une pétition qui vise le même objectif.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la motion de soutien à la proposition de loi n° 741 contre les déserts médicaux en vue de son inscription à l'ordre du jour des débats à l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

Contrat local de santé, avenant de prolongation d'un an.

Le Contrat Local de Santé du Pays Vendômois (CLS) a été signé le 01 janvier 2020 pour une durée de 3 ans. Il a fait l'objet d'une évaluation permettant d'objectiver la poursuite de la démarche et de réorienter si nécessaire les priorités et le programme d'actions.

Compte tenu de la crise sanitaire qui a marqué le début de sa mise en œuvre et des éléments attendus sur la mise en place des contrats locaux de santé, il apparaît nécessaire de prendre le temps à l'élaboration du futur contrat.

Afin de garantir un cadre juridique et un cadre de travail entre les partenaires, peut être proposé de prolonger le contrat local de santé 2ème génération pour une durée de 1 an jusqu'à la signature du contrat de 3ème génération, au plus tard le 31 décembre 2023. Et participation à la rémunération à temps plein de l'animateur (trice) du CLS à hauteur de **1 980 euros**. La répartition du complément régional assuré à hauteur de 22 000 euros a été calculé en pourcentage de nombre d'habitant, la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois étant sollicitée à hauteur de 16 940 euros et la Communauté du Perche et du Haut Vendômois à hauteur de 3 080 euros.

La Présidente propose au conseil

- **D'adopter** l'avenant de prolongation d'un an du contrat local de santé du Vendômois pour une durée d'un an ;
- **L'autoriser** à prendre toute dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder à la signature de l'avenant.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER fait observer que le financement complémentaire devrait être apporté par le conseil régional du Centre Val de Loire.

La présidente indique, en réponse que le conseil régional apporte une contribution au fonctionnement du Pays et au dispositif CLS. Elle indique que les enjeux pour le territoire sont majeurs et que l'ampleur des besoins en matière d'offres médicales justifie l'affectation de moyens communautaires qui demeurent modestes.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire

- **Adopte** l'avenant de prolongation d'un an du contrat local de santé du Vendômois pour une durée d'un an ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder à la signature de l'avenant.



Annexe : AVENANT N°1 AU
CONTRAT LOCAL DE SANTE 2020-2022
DU PAYS VENDOMOIS

Entre

- M. Le Préfet de Loir et Cher
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
- M. le Président de la Région Centre-Val de Loire
- M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher
- Mme la Présidente du syndicat mixte du Pays Vendômois
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois
- M. le Président de la Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois
- Mme. la Présidente de la Communauté de communes des Collines et du Perche
- Mme la Directrice du Centre Hospitalier de Vendôme – Montoire

PREAMBULE :

Le Contrat Local de Santé du Pays Vendômois a été signé le 01 janvier 2020 pour une durée de 3 ans. Il a fait l'objet d'une évaluation permettant d'objectiver la poursuite de la démarche et de réorienter si nécessaire les priorités et le programme d'actions.

Compte tenu de la crise sanitaire et des éléments attendus sur la mise en place des contrats locaux de santé, les différentes parties s'accordent pour prendre le temps nécessaire à l'élaboration du futur contrat.

Afin de garantir un cadre juridique et un cadre de travail entre les partenaires, il a été proposé de prolonger le contrat local de santé 2ème génération pour une durée de 1 an jusqu'à la signature du contrat de 3ème génération, au plus tard le 31 décembre 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1° chapitre : Préambule

Ce chapitre reste inchangé.

Chapitre 2 : Contexte du territoire

Ce chapitre reste inchangé.

Chapitre 3 : Le contrat local de santé du Pays Vendômois

Les titres 1, 2 restent inchangés.

Titre 3 : Durée, suivi et révision du contrat

Article 7 : La durée du contrat

Le présent contrat est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 : La révision du Contrat

Il est rédigé comme suit : le présent contrat pourra toutefois être révisé et complété par les parties au cours des années 2022 et 2023.

Article 9 : Le suivi et l'évaluation

Cet article reste inchangé.

Article 10 : Le financement

Cet article reste inchangé.

Signataires :

A Vendôme, le 01 février 2022

M. Le Préfet de Loir et Cher

François PESNEAU

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Jérôme VIGUIER

M. le Président de la Région Centre-Val de Loire

François BONNEAU

M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher

Philippe GOUET

Mme la Présidente du syndicat mixte du Pays Vendômois

Claire FOUCHER-MAUPETIT

M. le Président de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois

Laurent BRILLARD

M. le Président de la Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois

Alain BOURGEOIS

Mme. la Présidente de la Communauté de communes des Collines et du Perche

Karine GLOANEC MAURIN

Mme la Directrice du Centre Hospitalier de Vendôme – Montoire

Valérie BOISMARTEL



Affaires scolaires et périscolaires

Validation du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires

Il est rappelé que la communauté de communes des Collines du Perche assure de nombreux services d'accueil dans les activités périscolaires et extrascolaires. Un règlement d'accueil a été établi et adopté. Il est remis aux familles qui souhaitent inscrire leurs enfants à la restauration scolaire, à la garderie périscolaire ou à l'accueil de loisirs (mercredis, petites et grandes vacances). Il est proposé de faire évoluer quelques dispositions de ce règlement, notamment :

- Une révision des modalités d'inscriptions de sorte à permettre une meilleure prévision des effectifs et des besoins de personnel d'encadrement en particulier sur les accueils de loisir,
- Un assouplissement des modalités de remise (non-facturation) des services dans le cas d'absences non prévisibles et notamment pour raisons médicales,
- Un assouplissement des sanctions applicables dans le cas de non-respect de la charte de bonne conduite et des règles de vie,
- **Une modification des horaires du matin de la garderie de Couëtron,**

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** les modifications du règlement qui s'appliquera à compter de la rentrée 2023-2024.
- De **l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur ces propositions.

La présidente constate qu'il n'est formulé aucune interrogation ni exprimé d'observations et soumet sa proposition au vote de l'assemblée.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** les modifications du règlement qui s'appliquera à compter de la rentrée 2023-2024.
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pj : **règlement d'accueil et annexes**

RH, Instauration du Contrats d'engagement éducatif pour les stagiaires BAFA (service enfance jeunesse)

La présidente indique que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le CEE est un contrat de travail de droit privé spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Elle ajoute qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

La présidente précise enfin que :

- La personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.
- La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).
- La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-1, L1111-2,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

La présidente propose au conseil :

- **D'Autoriser** la création d'emplois non permanents et le recrutement de Contrats d'Engagement Educatif pour les fonctions d'animateur, de directeur ou de directeur adjoint à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités destinées aux enfants de 3/11 ans et ados.
- **De préciser** que le temps de repos compensateur sera mis en œuvre conformément aux textes en vigueur, et notamment les dispositions du décret n° 2012-581 du 26 avril 2012.
- **De décider** de mettre le Contrat d'Engagement Educatif en application à compter du 10/07/2023.
- **D'approuver** la rémunération suivante pour les agents recrutés en Contrat d'Engagement Educatif, notamment les stagiaires BAFA pour le service Accueil de Loisirs Sans Hébergement - Activités "ados"

Diplôme	Rémunération brute journalière
Animateur BAFA stagiaire	50 €

- **De l'autoriser** à procéder aux recrutements et à signer les documents nécessaires.

La présidente ouvre le débat sur le point. Elle constate qu'il n'est formulé aucune interrogation ni exprimé d'observation

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil :

- **Autorise** la création d'emplois non permanents et le recrutement de Contrats d'Engagement Educatif pour les fonctions d'animateur, de directeur ou de directeur adjoint à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités destinées aux enfants de 3/11 ans et ados.
- **Précise** que le temps de repos compensateur sera mis en œuvre conformément aux textes en vigueur, et notamment les dispositions du décret n° 2012-581 du 26 avril 2012.
- **Décide** de mettre le Contrat d'Engagement Educatif en application à compter du 10/07/2023.
- **Approuve** la rémunération suivante pour les agents recrutés en Contrat d'Engagement Educatif, notamment les stagiaires BAFA pour le service Accueil de Loisirs Sans Hébergement - Activités "ados"

Diplôme	Rémunération brute journalière
Animateur BAFA stagiaire	50 €

- **Autorise** la présidente à procéder aux recrutements et à signer les documents nécessaires.

RH, Versement d'indemnité aux stagiaires de l'enseignement supérieur

La Présidente rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, ni de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, ou d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil. La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

La Présidente précise également qu'en application de l'article L 124-6 du code de l'éducation, le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération. La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (4,05 € en 2023).

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement quelle que soit la durée de ce stage, donc, même lorsque le stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Département de Loir-et-Cher / Communauté de communes des Collines du Perche

36 rue Gheerbrant / 41170 MONDOUBLEAU / 02 54 89 71 14 / accueil@cc-collinesperche.fr / www.cc-collinesperche.fr



Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la Communauté de communes des collines du Perche.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

La présidente propose au conseil :

- De **décider** d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieurs quelle que soit la durée du stage donc même si le stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois,
- **D'indiquer** qu'il sera fait application du barème prévu au 3 de l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale ou de tout autre venant à s'y substituer à l'avenir,
- **D'autoriser** la présidente à prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre la présente délibération,

La présidente ouvre le débat sur le point. Elle constate qu'il n'est exprimé aucune remarque ni formulé d'interrogation.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide** d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieurs quelle que soit la durée du stage donc même si le stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois,
- **Indique** qu'il sera fait application du barème prévu au 3 de l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale ou de tout autre venant à s'y substituer à l'avenir,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre la présente délibération,



RH, Remboursement de frais de visite médicale à agents

Deux nouveaux agents, MÉRIL Jacquette et Clément Bouhours ont avancé les frais à la suite de leurs visites médicales chez le médecin agréé pour leurs visites d'embauche à hauteur de 25€ chacun.

Cette charge est à supporter par la collectivité. Elle a été prévue au budget de la collectivité. Il convient donc de procéder au remboursement aux deux agents.

La présidente propose au conseil :

- De **procéder** au remboursement des frais engagés par les agents
- De **l'autoriser** à prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point. Elle constate qu'il n'est formulé aucune interrogation ni exprimé d'observation

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide de procéder** au remboursement des frais engagés par les agents.
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération ;

Délibération RIFSEEP du grande de technicien (abrogeant les précédentes)

La Présidente rappelle que, par délibération en date du 7 novembre 2019, L'ancienne assemblée a mis en œuvre, à compter du 1/01/2020, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire et les contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois présents au sein de la collectivité :

Considérant l'évolution de l'organigramme de la structure, il est proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 1^{er} juin 2023 au cadre d'emplois des techniciens territoriaux le bénéfice du RIFSEEP au sein de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu l'avis du Comité social en date du 12 avril 2023

La présidente propose :

- **Article 1 : D'instaurer** le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des TECHNICIENS TERRITORIAUX, à compter du 01/06/2023, pour les agents relevant du cadre d'emplois énuméré ci-dessus en attribuant :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe : Directeur des services techniques (Directeur des services Techniques)	3 000€	19 660€

- un complément indemnitaire annuel (CIA)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe : Directeur des services techniques (Directeur des services Techniques)	2 380€	2 680€

- Article 2 : **De se référer** à la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre 2019 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ce cadre d'emplois et de l'arrêté du 5 novembre 2021 NOR : TREK2131853A portant application au corps des techniciens supérieurs de développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cette délibération **abroge** les délibérations N°202318 du 26 janvier 2023 et N°16722 du 24 novembre 2022.

Article 3 : **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget.

- Article 4 : de **dire** que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Article 5 : de **préciser** que les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

La présidente ouvre le débat sur le point. **Elle constate qu'il n'est exprimé aucune interrogation ni formulé d'observation**

La présidente soumet la proposition au vote de l'assemblée :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Article 1 : Instaure** le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des TECHNICIENS TERRITORIAUX, à compter du 01/06/2023, pour les agents relevant du cadre d'emplois énuméré ci-dessus en attribuant :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe : Directeur des services techniques (Directeur des services Techniques)	3 000€	19 660€

- un complément indemnitaire annuel (CIA)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe : Directeur des services techniques (Directeur des services Techniques)	2 380€	2 680€

- **Article 2 : Dit se référer** à la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre 2019 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ce cadre d'emplois et de l'arrêté du 5 novembre 2021 NOR : TREK2131853A portant application au corps des techniciens supérieurs de développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Déclare que cette délibération **abroge** les délibérations N°202318 du 26 janvier 2023 et N°16722 du 24 novembre 2022.

Article 3 : Déclare décider d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget.

- **Article 4 : Dit** que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- **Article 5 : Précise** que les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

RH, Annulation de la décision du bureau communautaire sur les primes exceptionnelles

Sur près de trois semaines consécutives au cours du mois de décembre 2022, pendant une période où le technicien de la CCCP régulièrement en charge du suivi de l'équipement était en congés maladie, la chaufferie bois de Mondoubleau a connu des dysfonctionnements exceptionnels qui ont amené les agents en charge de garantir la continuité du service à assurer des interventions, notamment de remises en charge manuelles du réseau primaire, environ toutes les heures et demie, en journée comme de nuit. La réparation n'a pu intervenir qu'après réception et installation d'une carte électronique par le prestataire chargé de la maintenance de l'équipement.

Le bureau communautaire a décidé, dans sa séance du 14 février 2023 d'accorder aux techniciens Aurélien MAILLARD et Christopher MENANT, des primes exceptionnelles calculées d'après les heures de présence effectuées par eux en dehors de leurs heures normales de service et d'astreinte. Cette décision porte les références 230214-01.

Par courrier en date du 07 avril 2023 reçu le 12 avril, monsieur le préfet de Loir-et-Cher formule une observation sur l'illégalité de octroi d'une prime exceptionnelle aux deux techniciens en raison de ce que le conseil « *ne dispose d'aucun pouvoir normatif lui permettant de créer ex nihilo une nouvelles prime ou indemnité et sa compétence reste encadrée par les texte afin de respecter l'équilibre entre le principe de libre administration des collectivités territoriales et le principe de parité entre les fonctions publiques territoriales* ». Dès lors [...] un établissement public ne peut attribuer une prime exceptionnelle destinée à rémunérer une mission ponctuelle à caractère exceptionnel si une telle prime n'existe pas au sein de l'Etat. [...] Au cas d'espèce [...] votre établissement public pourrait donc récompenser la manière de servir des agents au titre du CIA (dans la limite des plafonds prévus par la délibération instaurant le régime indemnitaire) et ajouter certaines sujétions au groupe de fonctions concernées afin de permettre aux agents de bénéficier, à l'avenir, d'une revalorisation de leur part IDFE ».

Le Préfet demande que le bureau soit sollicité pour retirer cette décision 230214-01.

La présidente souligne que la décision du bureau a été présentée de manière documentée au conseil communautaire qui en a pris acte et l'a validée sans observation, lors de sa réunion du 23 mars. Elle considère qu'il appartient au conseil de se prononcer sur son retrait.

Elle souligne que la gestion concrète de services publics et l'obligation d'en garantir la continuité impose, dans des collectivités de la taille de la CCCP, des capacités d'adaptation importantes des agents qui s'accommodent difficilement de règles de contraintes de gestion aussi rigides que celles évoquées. Elle ajoute que le prestataire de service n'était pas en mesure de proposer aucune autre solution alternative.

Il est rappelé que la charges exceptionnelle de travail assumée par les agents est liée aux dysfonctionnements de chaudière en tant que fait générateur, mais également qu'elle résulte de l'obligation d'assurer une continuité de service (chauffage et fourniture d'eau chaude sanitaire à l'EHPAD, au collège, aux écoles raccordées, aux logements sociaux, à la maison de santé et au siège de la CCCP) et du choix de ne pas mettre en fonctionnement les chaudières gaz en raison du coût très élevé de cette ressource en cette période ainsi que pour répondre aux incitations gouvernementales de modération de la consommation de celle-ci.

De bonne foi, le bureau et le conseil communautaires ont considéré que le caractère exceptionnel de la situation, la disponibilité et l'engagement personnel tout aussi exceptionnel des agents justifiaient l'octroi d'une prime exceptionnelle et pas uniquement le paiement d'heures complémentaires sur la base desquelles elles ont toutefois été calculées.

Vu l'avis du bureau communautaire, contraint d'accepter de retirer sa décision,

La présidente propose au conseil :

- de **retirer** la décision du bureau 230214-01 ;

La présidente ouvre le débat sur le point. Elle constate qu'il n'est pas exprimé de remarque ni formulé d'interrogations

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **décide de retirer** la décision du bureau 230214-01 ;

RH, Annulation de la délibération sur le règlement intérieur -délibération du 26 novembre 2022

Pour rappel, un règlement intérieur a été rédigé en 2018 afin de fournir un support aux agents en matière de réglementation. Lors du conseil communautaire du 26 novembre dernier, après avis du comité technique du centre de gestion de Loir-et-Cher (CDG 41), une modification est intervenue concernant le temps de travail pendant un arrêt maladie.

Le 28 avril dernier, le sous-Préfet nous fait observer que plusieurs points ne sont pas à jour dans le règlement à la suite de la publication de nouvelles lois (décès de l'enfant d'un conjoint, CET, CPF...) Il demande donc le retrait de cette délibération.

Le cadre en charge des ressources humaines va se rapprocher du CDG 41 pour actualiser le règlement intérieur. Un nouveau projet de délibération sera soumis au prochain conseil communautaire.

Il est rappelé pour information, que toute modification du règlement intérieur à la suite du changement d'une loi, doit faire l'objet d'une saisine du CDG 41 et d'une nouvelle délibération.

La présidente propose au conseil :

- de **décider** du retrait de la délibération mise en question,

La présidente ouvre le débat sur le point. **Elle constate qu'il n'est pas formulé d'observations ni exprimé d'interrogations.**

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide** du retrait de la délibération mise en question,

RH : Création de postes / Avancement

La présidente rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 313.1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant que trois agents remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade et qu'en conséquence il y a lieu de créer trois emplois correspondant au nouveau grade de ces agents : ATSEM principal de première classe à temps complet,

La présidente propose au conseil de modifier le tableau des emplois :

- De **créer** trois emplois d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet et de modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- De **l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point. Elle constate qu'il n'est formulé aucune question ni exprimé de remarque

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide** de modifier le tableau des emplois :
- **Crée** trois emplois d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet et de modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

Pj : tableau des emplois

Finances, budget principal, décision modificative n°1

La présidente indique que, par courriel en date des 20 et 26 avril le Service de Gestion Comptable (SGC) a transmis à la CCCP l'état des contributions directes d'avril 2023 et a précisé qu'une somme de 6 779 euros de fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été perçue en trop sur l'exercice 2022. Il convient, pour régulariser la comptabilité, d'émettre un mandat au compte D73-7398 dans l'attente de la création de comptes dédiés en 2024. Une réduction de titre sur l'exercice 2023 est réputée interdite par des consignes nationales.

Pour mémoire, la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les EPCI est compensée par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée nationale. Le régime pérenne de compensation repose sur l'affectation de la totalité de la dynamique de TVA constatée, et conduit à des ajustements pour suivre strictement les recettes encaissées. Dans un premier temps, en mai 2022, le montant de TVA à verser a été défini en lien avec la prévision de TVA pour l'année 2022, associée au projet de loi de finances pour 2022 déposé au parlement en septembre 2021 à hauteur de 192,108 milliards d'euros. Ce montant a fait l'objet d'une actualisation en octobre 2022, associée à la prévision de TVA 2022 prévue dans le projet de loi de finances pour 2023 à hauteur de 204, 597 milliards d'euros environ. Le montant de la TVA définitive 2022 est désormais connu et s'élève à 202 715 590 389€.

De la différence entre prévisions de recettes TVA (204 596 859 036€) et la TVA définitive (202 715 590 389€) résulte pour toutes les collectivités un trop perçu de fraction de TVA 2022 qui fait l'objet d'une reprise sur la liquidation des avances de fiscalité d'avril 2023 qui ne peut prendre la forme d'une réduction de titre de recette de cette nature figurant dans le chapitre des recettes fiscales (R 73).

La nécessité de prendre une décision modificative budgétaire résulte de l'absence de prévisions de dépenses de cette nature dans le budget primitif principal 2023 qui ne comporte pas de chapitre de dépenses D 73.

Par ailleurs, la présidente rappelle que la CCCP doit assurer l'entretien et la mise aux normes de l'ensemble des bâtiments de la commanderie d'Arville. Il est apparu nécessaire de procéder à des travaux de mise aux normes et d'amélioration de l'installation électrique de la grange. Ces travaux n'étaient pas identifiés comme nécessaires lors de l'établissement du budget 2023. Ils représentent une valeur de 9 716 euros toute taxe comprise et doivent être exécuté dans les meilleurs délais afin de garantir la qualité et la sûreté des installations et en permettre une exploitation correcte.

La nécessité de prendre une décision modificative budgétaire résulte de l'insuffisance des crédits prévisionnels de dépenses pour l'entretien des bâtiments au chapitre D 011.

Enfin, la présidente indique que la communauté de commune des Collines du Perche est membre du contrat local de Santé (CLS) porté par le syndicat mixte du Pays Vendômois. Jusqu'alors et au cours des deux premiers contrats de ce type, l'animation du dispositif reposait sur l'emploi d'un agent à temps incomplet (mi-temps). Dans le cadre de la préparation du prochain CLS et à la suite de l'évaluation du dispositif qui a été conduit, il a été constaté, au regard des enjeux et de l'action du CLS, que le dimensionnement du poste était insuffisant et il a été proposé de créer un poste à temps complet. Le Syndicat mixte du Pays Vendômois sollicite la CCCP pour contribuer au financement partiel du dispositif à hauteur d'une quote-part annuelle de l'ordre de 2 000 euros.

La nécessité de prendre une décision modificative budgétaire résulte de l'insuffisance des crédits prévisionnels de dépenses pour les participations au chapitre D 65.

Synthèse de la proposition de décision modificative :

Chapitre (dépenses de fonctionnement)	Compte	Libellé	Proposition de DM
D 011 charges à caractère général	615221	Entretien des bâtiments	+10 000, 00
D 65 Participations	65548	Autres contributions	+ 2 000,00
D 73 produits fiscaux	7398	Remboursement de trop-perçu (recette fiscale)	+ 6 800,00
D 011 charges à caractère général	6228	Divers frais	-18 800,00

Vu le budget primitif 2023 (budget principal),

La présidente propose :

- De **créer**, en dépenses de la section de fonctionnement, un chapitre D73 et un compte 7398 et de prévoir, sur cette ligne, l'inscription de crédits à hauteur de 6 800 euros pour procéder au remboursement des sommes trop-perçues en 2022 au titre de la fraction de TVA
- De **doter**, en sus des valeurs prévues antérieurement et à hauteur de 10 000 euros de crédits supplémentaires, le chapitre D 011 et l'article 615221 (entretien et réparation de bâtiments publics) pour financer les travaux de modernisation et de mise aux normes des installations électriques de la grange de la commanderie d'Arville ;
- De **doter**, en sus des valeurs prévues antérieurement et à hauteur de 2 000 euros de crédits supplémentaires, le chapitre D 65 et l'article 65548 (autres contributions) pour apporter au CLS une contribution nécessaire à son fonctionnement résultant de l'adaptation du dimensionnement de ses moyens humains aux enjeux et actions portées ;
- Afin d'équilibrer le budget principal, de **réduire** de 18 800 euros les crédits de dépenses prévus aux chapitre D 011 article 6228 divers frais.

La présidente ouvre le débat sur le point. Elle constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogations.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		26

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **Créée**, en dépenses de la section de fonctionnement, un chapitre D73 et un compte 7398 et de prévoir, sur cette ligne, l'inscription de crédits à hauteur de 6 800 euros pour procéder au remboursement des sommes trop-perçues en 2022 au titre de la fraction de TVA
- **Dote**, en sus des valeurs prévues antérieurement et à hauteur de 10 000 euros de crédits supplémentaires, le chapitre D 011 et l'article 615221 (entretien et réparation de bâtiments publics) pour financer les travaux de modernisation et de mise aux normes des installations électriques de la grange de la commanderie d'Arville ;
- **Dote**, en sus des valeurs prévues antérieurement et à hauteur de 2 000 euros de crédits supplémentaires, le chapitre D 65 et l'article 65548 (autres contributions) pour apporter au CLS une contribution nécessaire à son fonctionnement résultant de l'adaptation du dimensionnement de ses moyens humains aux enjeux et actions portées ;
- Afin d'équilibrer le budget principal, **réduit** de 18 800 euros les crédits de dépenses prévus aux chapitre D 011 article 6228 divers frais.

Finances : Octroi de garanties d'emprunts Association des Personnes Handicapées du Perche (APHP),

L'Association des Personnes Handicapées du Perche (APHP) sollicite une garantie de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) pour un emprunt qu'elle contractualise auprès de la Banque des territoires afin d'aménager les terrains mis à sa disposition rue des Grands Jardins par le moyen d'un bail emphytéotique consenti par la CCCP et d'y édifier un programme de logement inclusifs.

Les caractéristiques de cet emprunt composé de deux lignes de prêt sont les suivants :

Prêteur	Banque des territoires Caisse des dépôts et Consignation	Banque des Territoires Caisse des dépôts et Consignation
N° de contrat	147 243	147 243
Capital	1 483 001,00 €	448 848,00 €
Type	PLS Prêt locatif social (PLSDD2023)	CPLS Complémentaire au PLS 2023
Durée	30 ans	30 ans
Amortissement (échéances)	Annuel	Annuel
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire	Echéance prioritaire
Taux de progressivité de l'échéance	+0,5%	+0,5%
Taux (fixe / variable et valeur)	Taux variable	Taux variable
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	+1,11%	+1,11%
Taux actuel résultant (informatif)	4,11%	4,11%

Il est rappelé que la collectivité qui accorde sa garantie d'emprunt s'engage, en cas de défaillance du débiteur et pendant la durée de celle-ci, à assumer l'exécution de l'obligation, soit à payer à sa place les annuités du prêt garanti à proportion de la quotité garantie et ce sans bénéfice de discussion. Les principales dispositions concernant les garanties d'emprunts que peuvent accorder les communes et EPCI figurent aux articles L.2252-1 à 2252-5 du CGCT.

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière. Par différence, s'agissant des personnes privées, les garanties d'emprunts sont encadrées par 3 règles cumulatives visant à limiter les risques :

- Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : le montant des annuités d'emprunts garanties à échoir au cours d'un exercice majoré du montant de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement (déduction faite des provisions constituées pour couvrir les garanties) ;
- Division du risque : le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut représenter plus de 10% du montant total susceptible d'être garanti ;
- Partage du risque : la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixé à 50%. Elle peut être portée à 80% pour les opérations d'urbanismes conduites en application des articles L300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux organismes reconnus d'intérêt général.

Il est cependant indiqué que ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social.

Comptablement, les communes, EPCI, départements et régions ne provisionnent pas les garanties d'emprunt. Cependant, une provision doit être constituée dès lors qu'une procédure collective est ouverte à l'encontre d'une personne morale bénéficiaire de la garantie.

Les communes et EPCI de plus de 3.500 habitants, produisent en annexe du budget primitif et du compte administratif :

- une annexe détaillée des emprunts garantis par bénéficiaire, en indiquant leur caractéristiques et notamment la valeur du capital emprunté, les taux, profils d'amortissement et durée ;
- une annexe permettant le calcul des ratios de plafonnement global pour la collectivité

Lors de sa réunion du 23 mars dernier, le conseil communautaire a donné un avis de principe favorable à l'octroi de la garantie d'emprunt sollicité par l'APHP. L'offre définitive de prêt ayant été obtenue par l'APHP qui l'a communiquée à la CCCP,

Vu les articles 5111-4 et 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article 2305 du code civil

Vu le contrat de prêt 147243 annexé à la présente délibération entre le prêteur Caisse des dépôts et Consignations et l'emprunteur Association des personnes handicapées du Perche (APHP) ;

Considérant que le projet porté par l'APHP présente un intérêt au regard du projet de territoire, qu'il a été conçu par l'APHP en lien avec la CCCP et qu'il vise à la réalisation d'un projet dans un de ses domaines de compétence optionnelles (politique du logement et du cadre de vie) ;

Considérant que le conseil départemental est sollicité pour l'octroi de sa garantie d'emprunts sur 50% de la valeur de celui-ci ;

La présidente propose au conseil :

- **De confirmer** l'avis de principe favorable antérieur
- **D'accorder** la garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 931 849,00 euros souscrit par l'emprunteur APHP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations / Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 147 243 constitué de deux lignes de prêts ; donc, **d'accorder** la garantie de la collectivité à hauteur de la somme en principal de 965 924,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt qui est annexé à la présente délibération.
- De **préciser** que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- De **préciser** que la garantie est apportée sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et consignations et que la collectivité s'engage à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement
- **D'indiquer** que le conseil communautaire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder à la signature des documents nécessaires,

La Présidente ouvre le débat sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à l'APHP. Elle constate qu'il n'est pas formulé d'observation ni exprimé d'interrogations

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contres	Abstentions	Voix pour

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Confirme** l'avis de principe favorable antérieur
- **Accorde** la garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 931 849,00 euros souscrit par l'emprunteur APHP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations / Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 147 243 constitué de deux lignes de prêts ; donc, **d'accorder** la garantie de la collectivité à hauteur de la somme en principal de 965 924,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt qui est annexé à la présente délibération.
- **Précise** que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- **Précise** que la garantie est apportée sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et consignations et que la collectivité s'engage à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement
- **Indique** que le conseil communautaire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder à la signature des documents nécessaires,

Gouvernance : adhésion au GIP RECIA

La présidente donne lecture du rapport suivant : Le Groupement d'Intérêt Public RECIA (Région Centre Interactive) associe l'État, la Région Centre Val de Loire, les Conseils départementaux, les Universités de Tours et d'Orléans, l'INSA, le CROUS, Ciclic, le GIP e-santé Centre Val de Loire, des communes et établissements publics de coopération intercommunales.

Le GIP RECIA est le pôle régional de ressources et de compétences mutualisées contribuant à l'aménagement numérique du territoire ainsi qu'au développement des usages des technologies de l'information et de la communication (TIC). Il assure une activité de veille technologique, juridique et financière permettant de fournir des prestations d'assistance, de conseil, d'expertise auprès de ses membres. Il mène des études de pertinence, de faisabilité et contribue à l'évaluation des politiques publiques dans le domaine du numérique.

Il constitue un observatoire dans les domaines de l'aménagement numérique du territoire (infrastructures et usages) permettant de veiller à la mise en œuvre de politiques nouvelles liées aux TIC, pour ensuite les évaluer et les adapter aux évolutions du contexte. Complétés par la mise à jour d'un fond bibliographique et la réalisation d'études spécifiques, les outils proposés doivent permettre de renforcer et de partager, autour du GIP, les connaissances et les enjeux du numérique en région Centre – Val de Loire. Ils confèrent au GIP RECIA la capacité pour accompagner ses membres dans la réflexion stratégique et prospective au niveau régional sur le numérique. Il contribue aussi aux partenariats et aux coordinations avec d'autres régions françaises ou européennes.

Les nouveaux usages du numérique ont un impact sur de nombreuses activités. Il y a un fort intérêt à organiser les liens, les mutualisations, les échanges d'expériences entre tous les acteurs particulièrement concernés par la transition numérique. C'est pourquoi, le GIP RECIA anime la communauté régionale TIC publique et privée. Il facilite la complémentarité et la coordination des initiatives et projets TIC des collectivités territoriales. Il est l'interlocuteur privilégié des acteurs publics et privés dans le domaine de l'aménagement numérique du territoire.

Afin de disposer d'une vision d'ensemble sur les projets les plus innovants et les plus structurants, le GIP contribue à la définition des schémas de cohérence à l'échelle de la région, des schémas directeurs d'aménagement numérique, des schémas d'ingénierie et des stratégies d'usages numériques permettant ainsi d'assurer la cohérence, la complémentarité, la pertinence des choix d'investissement effectués par les acteurs publics et privés et leur adéquation aux besoins publics et privés actuels et futurs.

Le GIP RECIA propose des solutions de mutualisation permettant à la fois de répondre de façon globale à des enjeux identifiés et de générer des économies d'échelles. Il peut également coordonner des groupements de commandes pour le développement, l'acquisition de logiciels et d'équipement ou la fourniture de services. Il s'attache à mettre en œuvre des projets dans les principaux secteurs de l'action publique (enseignement, recherche, formation, santé, services publics, ...) contribuant à l'aménagement numérique, équitable et homogène du territoire. Ses compétences et ressources techniques lui confèrent également la possibilité de mettre en œuvre et de développer des services et des applicatifs TIC pour le compte de ses membres. Les résultats de ces expérimentations peuvent être déclinés à travers des transferts technologiques, sans but lucratif, vers le secteur public ou privé.

En résumé, les missions statutaires du groupement, définies à l'article 2 de la convention constitutive, sont les suivantes :

- Être un centre de ressources et de compétences régional autour du numérique et être l'observatoire régional des technologies de l'information et de la communication ;
- Contribuer à l'animation de la communauté régionale TIC (*technologies de l'information et de la communication*) ;
- Être le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services.

Si le groupement intervient exclusivement dans le périmètre ci-dessus, il est considéré comme agissant pour le compte de ses membres, dans le cadre de prestations « in house ». Pour bénéficier des services proposés par le groupement tout organisme doit adhérer et s'acquitter du montant de l'adhésion annuelle. La répartition par collège ainsi que les principes relatifs à l'adhésion, exclusion et retrait d'un membre sont mentionnés à l'article 6 de la convention constitutive.

Peut demander à être membre du groupement toute entité ou organisme doté de la personnalité morale, de droit public ou privé assurant ou contribuant à des missions d'intérêt public et désirant s'impliquer dans les activités du groupement à ce titre.

Concernant les contributions financières, la Présidente précise que le modèle économique du GIP Recia est fondé sur des principes de mutualisation et de solidarité. La mutualisation permet d'optimiser les coûts de gestion, de

développement et de déploiement des solutions. La solidarité permet d'opérer une péréquation au profit des entités les plus défavorisées (taille, éloignement) afin que chacune bénéficie de tarifs et de qualité de service adaptés à ses besoins.

La convention constitutive ainsi le règlement financier, dans son article 12, viennent préciser les formes d'apport financier des membres et leurs modalités d'approbation. On entend par contribution statutaire, le montant de l'adhésion annuelle qui ouvre droit aux différents services et solutions proposés par le groupement. Les montants sont fixés par collège et par strate d'établissement et arrêtés annuellement par le conseil d'administration du groupement à l'occasion du vote du budget initial en décembre (article 18. i. de la convention constitutive). L'année de cotisation correspond à l'année de fonctionnement du groupement, soit du 1er janvier au 31 décembre (année civile). L'adhésion d'un membre en cours d'année entraîne un montant de contribution calculé prorata-temporis sur l'année civile.

Les différents services/solutions sont accessibles en contrepartie de contributions financières complémentaires fixées par décision du Directeur du groupement et présentées, pour information, aux administrateurs à l'occasion du vote du budget initial en décembre.

Le groupement procède aux appels des fonds auprès de ses membres au cours du 1er trimestre de l'année civile.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

La présidente propose au conseil :

- **D'approuver** l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin – Bâtiment F1 – BP 36009 – 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,
- **D'approuver** les termes de la convention constitutive entre la communauté de communes des Collines du Perche et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- **D'autoriser** la Présidente à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion statutaire au GIP RECIA qui représentent, pour la CCCP, une valeur de 200 euros, précisant que les services souscrits font l'objet d'une facturation supplémentaire ;
- **De désigner** Madame Karine GLOANEC MAURIN en qualité de représentant titulaire et Monsieur Claude BOULAY en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- **De lui donner** tous pouvoirs pour l'application et l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Il est demandé que le GIP Récia soit reçu et qu'il assure en présentation de ses prestations.

La présidente indique, en réponse que le GIP RECIA sera invité à la prochaine conférence des maires.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
1 (Charles Richardin / pouvoir à Jean-Luc PELLETIER	0	25

Le Conseil communautaire à la majorité des voix :

- **Approuve** l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin – Bâtiment F1 – BP 36009 – 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,
- **Approuve** les termes de la convention constitutive entre la communauté de communes des Collines du Perche et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- **Autorise** la Présidente à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion statutaire au GIP RECIA qui représentent, pour la CCCP, une valeur de 200 euros, précisant que les services souscrits font l'objet d'une facturation supplémentaire ;
- **Désigne** Madame Karine GLOANEC MAURIN en qualité de représentant titulaire et Monsieur Claude BOULAY en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- **Donne** à la présidente tous pouvoirs pour l'application et l'exécution de la présente délibération.

Souscription aux services du GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,

Vu *La convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,*

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Considérant que toute modification de la convention relative au(x) service(s) souscrit(s) feront l'objet d'avenants,

Considérant que le recours au service de l'ENT PrimoT dans les écoles du premier degré est facturé à hauteur de 230 euros (TTC) par école sauf pour les écoles de moins de 6 classes pour lesquelles le GIP RECIA établit sa facture en fonction du nombre de classes à hauteur de 45 euros par classe :

Ecoles	Nbre de classe(s) Préélémentaire	Nbre de classe(s) Elémentaires	Nombre total de classes	Coût (45€ TTC / classe)
Choue	1	1	2	90 €
Mondoubleau	2	4	6	230 €
Cormenon	1	1	2	90 €
Sargé sur Braye	1	3	4	180 €
Couëtron au Perche	1	2	3	135 €
Ecole communautaire	6 classes (270 €)	11 classes (495 €)	17 classes (765 €)	725 €

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **D'approuver** les termes de la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,
- **De l'autoriser** à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité/organisme public,
- **De lui donner** tous pouvoirs l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

La présidente ouvre le débat sur ce point. [Elle constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation](#)

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
	1 (Charles Richardin / pouvoir à Jean-Luc PELLETIER)	25

[A l'unanimité moins une abstention, le conseil communautaire :](#)

- **Approuve** les termes de la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de

Département de Loir-et-Cher / Communauté de communes des Collines du Perche

36 rue Gheerbrant / 41170 MONDOUBLEAU / 02 54 89 71 14 / accueil@cc-collinesperche.fr / www.cc-collinesperche.fr

l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,

- **Autorise** la Présidente à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité/organisme public,
- **Donne** à la présidente tous pouvoirs pour l'application de la présente délibération et **l'autorise** à signer les conventions, éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

PJ : présentation de PrimOT

Affaires diverses

Résolution du conseil communautaire des Collines du Perche déclarant la communauté de communes des Collines du Perche « lieu sûr pour les femmes »

Le conseil Communautaire des Collines du Perche,

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme,

Vu les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne (traité UE),

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière,

Vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« convention d'Istanbul »),

Vu la proposition de directive présentée par la Commission le 8 mars 2022 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,

Vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée « Une Union de l'égalité : stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 »,

Vu la résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE,

Vu la résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur une stratégie de l'Union visant à mettre un terme aux mutilations génitales féminines dans le monde,

Vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF),

Vu la convention n° 190 de l'Organisation internationale du travail concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail,

Vu l'objectif de développement durable n° 5 des Nations unies « Égalité entre les sexes »,

Vu la résolution du Parlement européen du 14 décembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence fondée sur le genre : cyberviolence,

Vu la résolution du Gouvernement de la Généralité valencienne déclarant la Communauté valencienne « lieu sûr pour les femmes »,

Considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue une valeur fondamentale de l'Union et un droit fondamental consacré par les traités et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la lutte contre la violence fondée sur le genre dans l'Union relève d'une responsabilité commune, qui exige des actions et des efforts collectifs à tous les niveaux de gouvernement, en particulier de la part des collectivités locales et régionales, qui ont un rôle clé à jouer à cet égard puisque ce sont elles les plus proches des citoyens sur le terrain ;

Considérant que l'élimination de la violence fondée sur le genre, et notamment de la violence des hommes à l'égard des femmes et des filles, est une condition indispensable à la réalisation d'une véritable égalité entre les hommes et les femmes ;

Considérant que 31 % des femmes en Europe ont subi des violences physiques, que 5 % ont été violées au sein des pays de l'Union, qu'environ 50 femmes perdent la vie chaque semaine du fait de violences fondées sur le genre et que 43 % des femmes ont subi une forme de violence psychologique de la part d'un partenaire intime, et ce, alors que l'on estime que la violence reste très insuffisamment signalée ;

Considérant que la violence fondée sur le genre, tant en ligne que hors ligne, et le manque d'accès à une protection adéquate mettent en péril un certain nombre de droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, le droit à la dignité humaine, le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Considérant que les meurtres de femmes et de filles en raison de leur sexe (féminicides) devraient constituer une catégorie distincte de crimes, car le terme d'« homicide », neutre du point de vue du genre, fait abstraction de la réalité que représentent les inégalités, l'oppression et la violence systématique subies par les femmes ;

Considérant que la violence fondée sur le genre devrait être considérée dans l'Union comme un domaine de criminalité reconnu par les traités ;

Considérant qu'il est essentiel, pour parvenir à une émancipation pleine et entière des filles, de mettre fin aux stéréotypes sexistes et de faire cesser les pratiques répressives fondées sur le genre, en s'appuyant sur des programmes éducatifs novateurs dans lesquels les cycles d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire jouent un rôle clé ;

Considérant que de tels programmes novateurs impliquent nécessairement de proposer une éducation complète à la vie relationnelle et sexuelle, y compris des programmes éducatifs destinés spécifiquement aux garçons, et que cet enseignement joue un rôle fondamental dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, la misogynie et les stéréotypes sexistes ;

Considérant que pour éradiquer les stéréotypes sexistes qui alimentent la violence fondée sur le genre, il est essentiel que les pouvoirs publics appliquent une tolérance zéro vis-à-vis de la diffusion, dans des lieux publics, d'images publicitaires de femmes représentées comme des objets ou sous un angle discriminatoire ;

Considérant qu'il est essentiel, pour s'assurer que toutes les politiques sont utiles aux femmes, d'y intégrer la dimension de genre et d'élaborer les budgets en tenant compte de l'égalité hommes-femmes, et que ces politiques devraient, dès lors, faire l'objet d'évaluations strictes de leur impact selon le genre, y compris en période de crise,

Eu égard aux considérations ci-dessus, la présidente propose au conseil de décider :

1. De **déclarer** la communauté de communes des Collines du Perche « lieu sûr pour les femmes » et de s'engager à mettre en œuvre des politiques publiques visant, d'une part, à garantir la sécurité des femmes, et, d'autre part, à sévir explicitement contre toute forme de violence fondée sur le genre, en garantissant la participation pleine et équitable des femmes tout au long du processus ;
2. De **garantir** aux victimes de violences fondées sur le genre, y compris de violences domestiques et sexuelles, un accès direct et permanent à des services de soutien spécialisés, sûrs et complets ;
3. **D'appliquer** une politique de tolérance zéro à l'égard de la publicité sexiste, notamment dans les espaces publics et dans les transports publics, car celle-ci alimente les stéréotypes sexistes pernicieux ;
4. De **tenir systématiquement compte** de la sécurité des femmes et de leurs besoins au moment d'adopter des mesures budgétaires ayant trait aux services publics, tels que l'éclairage public, les transports publics ou les ressources allouées aux services sociaux prenant en charge les victimes de violences à caractère sexiste ;
5. De **mettre en place** des programmes éducatifs, des formations ou des présentations dans les écoles pour compléter les programmes relatifs à la vie relationnelle et sexuelle, et de sensibiliser les citoyens, dès le plus jeune âge, aux conséquences du harcèlement et de la violence fondés sur le genre ;
6. De **sensibiliser** le public à la violence fondée sur le genre, au moyen de campagnes de communication visant aussi à informer les victimes sur les endroits où elles peuvent se rendre et les moyens dont elles disposent

pour accéder à des services de soutien, ces actions ayant pour point d'orgue la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre) ;

7. De **montrer l'exemple** en matière d'organisation et de fonctionnement de la collectivité locale communauté de communes des Collines du Perche.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Madame Martine ROUSSEAU demande à ce que soit précisé, au-delà de la déclaration d'intention que constitue la motion, ce que la CCCP fait actuellement ou envisage de faire. Elle ajoute que cette motion ne peut être suffisante. Elle interroge notamment sur la possibilité de réaliser des logements d'accueil d'urgence.

Monsieur Gilles BOULAY souligne que les propositions de cette motion, conçue à un niveau géographique large, ne renvoient pas à des problèmes, à des pratiques, à des faits culturels ou à des réalités locales évidentes.

Mesdames Anne GAUTIER et Odile CAPITAINÉ proposent de constituer un groupe de travail afin de déterminer avec précision ce qui peut valablement être mis dans la motion et qu'en regard la CCCP prenne des engagements d'action afin de rendre le territoire de la communauté « lieu sûr pour les femmes ».

La présidente indique, en réponse que la résolution manifeste une volonté avant toute chose. Elle précise que le texte comportait de nombreuses autres propositions qui ont été supprimées parce qu'elles n'entraient pas dans le champ des compétences et des pouvoirs d'action de la CCCP. Ceux qui ont été laissés, peuvent être considérés en lien avec les capacités d'action de la CCCP ou susceptibles d'être mis en œuvre au moins partiellement par elle.

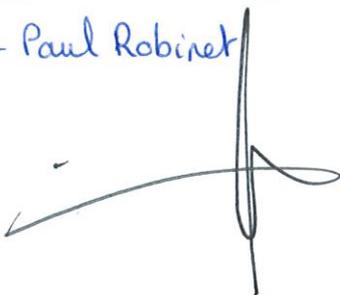
La présidente prend acte de la proposition faite par Mesdames Anne GAUTIER et Odile Capitaine et charge cette dernière de réunir un groupe de travail afin de faire des propositions de rédaction de cette motion et de proposer des orientations et actions concrètes au niveau de la CCCP.

La présidente propose de surseoir à la décision s'agissant d'adopter cette résolution dans l'attente du retour du groupe de travail proposé.

Conclusions de séance

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente, après consultation des membres du conseil communautaire indique que le prochain conseil communautaire du 20 juillet se tiendra à la salle communale de Sargé sur Braye et lève la séance à 23 heures. La mairie de Boursay invite les conseillers communautaires et le public présent à partager un verre de l'amitié.

Le secrétaire de séance
Jean-Paul Robinet



La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN



